



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 4406

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les règles relatives au paiement de la taxe différentielle sur les automobiles (vignette). La période annuelle d'imposition de cette taxe s'étend du 1er décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Cette taxe est exigible à la date d'ouverture de cette période, c'est-à-dire le 1er décembre. Pour les véhicules mis en circulation en cours d'année d'imposition, la taxe doit être acquittée dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, la taxe n'est pas due pour la période en cours si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cependant, lorsqu'une personne, propriétaire d'un véhicule et s'étant, à ce titre, acquittée de sa vignette pour l'année en cours, décide avant le 15 août d'acheter un nouveau véhicule devra payer une vignette correspondant à l'année entière. Il lui demande donc de bien vouloir examiner la possibilité de mettre en place un mode de calcul du tarif de la vignette au prorata de la période de détention du véhicule et de lui faire part des intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt à la fois réel et annuel dû à raison de la possession d'un véhicule et non de son utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis au cours de la période d'imposition, le I de l'article 317 duodecimes de l'annexe II au code général des impôts prévoit que la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, l'institution d'une taxation réduite au prorata du temps restant à courir jusqu'au terme de la période d'imposition en cours, qui devrait être accompagnée de la suppression de l'exonération en faveur des véhicules mis en circulation entre le 15 août et le 30 novembre, modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle. Une telle mesure entraînerait, de surcroît, d'importantes pertes de recettes pour les départements et la région de Corse, que l'Etat devrait compenser.

Données clés

Auteur : [M. Charles Miossec](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4406

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 1997, page 3376

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4358